

ARRÊTE MUNICIPAL N°216/2025/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Fête de la Musique.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande présentée par la Mairie, en vue d'organiser «la Fête de la Musique», Avenue de Provence à 30320 Marguerittes du samedi 21 Juin 2025 de 13h00 au dimanche 22 Juin 2025 à 02h00 (entre 01h00 et 02h00 rangement) ,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, à l'occasion de la Fête de la Musique prévue le samedi 21 Juin 2025,

Considérant qu'il importe dans un but de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le Cadre de la «Fête de la Musique», la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules **du samedi 21 Juin 2025 de 13h00 au dimanche 22 Juin 2025 à 02h00** (entre 01h00 et 02h00 rangement) sur l'Avenue de Provence dans la portion comprise entre l'Avenue Ferdinand Pertus et la rue Mireille à 30320 Marguerittes.

Article 2 : La Mairie est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée, avenue de Provence du samedi 21 Juin 2025 de 14h00 au dimanche 22 Juin 2025 à 01h00.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits dès 06h00 du matin le vendredi 20 Juin 2025 :

- Sur les trois places de stationnement, se trouvant face au magasin d'alimentation Cocci-market, Avenue de Provence à 30320 Marguerittes. Une scène (10m X 5m) est montée par les services techniques municipaux et elle est démontée le lundi 23 Juin 2025 au matin.
- Sur les trois places de stationnement face au Numéro 14 Avenue de Provence à 30320 Marguerittes pour dépôt des sanisettes.
- Sur les sept places de stationnement face au magasin Optic 2000, Place du Ventoux à 30320 Marguerittes pour dépôt d'un caisson métallique de stockage.

Article 4 : Mesures de sécurité mises en place :

- Il est interdit de tourner à gauche depuis la rue du marché vers l'Avenue de Provence,
- Des barrières anti-intrusion sont déposées :
 - * Face au numéro 12 de l'avenue de Provence à l'intersection avec la rue du Marché.
 - * Avenue de Provence, à l'intersection avec la place du Ventoux,
- Un caisson métallique de stockage est déposé dans l'allée menant au foyer logement, par l'Avenue de Provence
- Un camion de sonorisation est mis rue Vincent, à l'intersection avec l'Avenue de Provence,
- Une barrière de ville est mise rue du moulin à l'intersection avec l'Avenue de Provence,

Article 5 : La circulation est inversée rue Frédéric Mistral, dans la portion comprise entre la rue Vincent et la rue Mireille.

Article 6 : La signalisation réglementaire pour la déviation est mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Les services techniques municipaux installent les barrières de ville pour interdire le stationnement sur l'Avenue de Provence et sur la Place du Ventoux à partir du Lundi 16 Juin 2025 dans la journée pour informer les riverains et les administrés.

Article 7 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 8 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 et 3 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 9 : Les conducteurs de véhicule doivent se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données par des agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant la manifestation. Les contrevenants sont déclarés responsables en cas d'accident ou incident qui viennent à se produire par le non respect du présent arrêté.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 13: Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques.

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix Juin deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public